

# Linguet

« Analyse de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi de 1777 »

in

*Annales politiques, civiles et littéraires du XVIII<sup>ème</sup> siècle*

tome troisième, pp. 9-57, Londres, 1777.

ANNALES  
POLITIQUES, CIVILES,  
ET  
LITTÉRAIRES  
DU  
DIX-HUITIÈME SIÈCLE;  
*Ouvrage Périodique,*  
PAR M. LINGUET.

---

*Uno avulso, non deficit alter.*

---

TOME TROISIÈME.

---



A LONDRES:  
                      
M,DCC,LXXVII.

---

A R R E T  
 Du CONSEIL D'ETAT du ROI,  
 Portant Règlement sur la durée des Privilèges en  
 Librairie.

Du 30 Août, 1777.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

LE Roi s'étant fait rendre compte, en son Conseil, des Mémoires respectifs de plusieurs Libraires, tant de Paris que des provinces, sur la durée des Privilèges & sur la propriété des ouvrages, Sa Majesté a reconnu que le *privilège en Librairie est une grâce* fondée en Justice, & qui a pour objet, si elle est accordée à l'*Auteur*, de récompenser son travail: si elle est obtenue par un *Libraire*, de lui assurer le remboursement de ses avances & l'indemnité de ses frais: que cette différence dans les motifs qui déterminent les privilèges, en doit produire une dans sa durée: que l'*Auteur* a sans doute un droit plus assuré à une grâce plus étendue, tandis que le *Libraire* ne peut se plaindre, si la faveur qu'il obtient est proportionnée au montant de ses avances & à l'importance de son entreprise: que la perfection de l'ouvrage exige cependant qu'on en laisse jouir le *Libraire* pendant la vie de l'*Auteur* avec lequel il a traité; mais qu'accorder un plus long terme, ce seroit convertir une jouissance de *Grâce* en une propriété de *Droit*, & perpétuer une faveur contre la teneur même du titre qui en fixe la durée; ce seroit consacrer le *Monopole*, en rendant un *Libraire* le seul arbitre à toujours du prix d'un livre; ce seroit enfin laisser subsister la source des abus & des contrefaçons, en refusant aux Imprimeurs de province un moyen légitime d'employer leurs presses. Sa Majesté a pensé qu'un Règlement qui restreindroit le droit exclusif des *Libraires* au temps qui sera porté dans le privilège, seroit leur avantage, parce qu'une jouissance limitée, mais certaine, est préférable à une jouis-

issance indéfinie, mais illusoire : qu'il seroit l'avantage du Public, qui doit en espérer que les livres tomberont à une valeur proportionnée aux facultés de ceux qui veulent se les procurer : qu'il seroit favorable aux Gens de lettres, qui pourront, après un temps donné, faire des notes & des commentaires sur un Auteur, sans que personne puisse leur contester le droit de faire imprimer le texte : qu'enfin ce Règlement seroit d'autant plus utile, qu'il ne pourroit qu'augmenter l'activité du commerce, & exciter entre tous les Imprimeurs une émulation favorable au progrès & à la perfection de leur Art. A quoi voulant pourvoir ; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I. Aucuns Libraires & Imprimeurs ne pourront imprimer ou faire imprimer aucuns livres nouveaux, sans en avoir préalablement obtenu le Privilège ou Lettres scellées du grand sceau.

II. Défend Sa Majesté à tous Libraires, Imprimeurs ou autres qui auront obtenu des Lettres de privilège pour imprimer un livre nouveau, de solliciter aucune continuation de ce privilège, à moins qu'il n'y ait dans le livre augmentation au moins d'un quart, sans que pour ce sujet on puisse refuser aux autres la permission d'imprimer les anciennes éditions non augmentées.

III. Les privilèges qui seront accordés à l'avenir, pour imprimer des livres nouveaux, ne pourront être d'une moindre durée que de dix années.

IV. Ceux qui auront obtenu des privilèges, en jouiront non-seulement pendant tout le temps qui y sera porté, mais encore pendant la vie des Auteurs, en cas que ceux-ci survivent à l'expiration des privilèges.

V. Tout Auteur qui obtiendra en son nom le privilège de son ouvrage, aura le droit de le vendre chez lui, sans qu'il puisse, sous aucun prétexte, vendre ou négocier d'autres livres ; & jouira de son privilège, pour lui & ses heirs, à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocède à aucun Libraire ; auquel cas la durée du privilège sera, par le fait seul de la cession, réduite à celle de la vie de l'Auteur.

VI. Tous Libraires & Imprimeurs pourront obtenir, après l'expiration du privilège d'un ouvrage & la mort de son Auteur, une permission d'en faire une édition, sans que la même permission accordée à un ou plusieurs, puisse empêcher aucun autre d'en obtenir une semblable.

VII. Les permissions portées en l'article précédent, seront expédiées sur la simple signature de la personne à laquelle M. le Chancelier ou *Garde des Sceaux* aura confié la direction générale de la Librairie : & pour favoriser les spéculations de commerce, il fera donné à ceux qui solliciteront une permission de cette espèce, connoissance de toutes les permissions du même genre, qui auront été données à d'autres pour ce même ouvrage, & du nombre d'exemplaires qu'il leur aura été permis d'en tirer.

VIII. Sa Majesté ne voulant pas permettre que l'obtention de ces permissions soit illusoire, & qu'on en obtienne sans l'intention de les réaliser, ordonne qu'elles ne seront accordées qu'à ceux qui auront acquitté le droit porté au tarif qui sera arrêté par M. le *Garde des Sceaux*.

IX. Les sommes auxquelles monteront ces droits, seront payées entre les mains des Syndic & Adjoint de la Chambre syndicale de *Paris*, ou de celui qu'ils commettront à ladite recette, sans qu'ils puissent se desfaisir de ces deniers que sur les ordres de M. le *Chancelier* ou *Garde des Sceaux* ; pour les émolumens des Inspecteurs & autres personnes préposées à la manutention de la Librairie.

X. Lesdites permissions seront enregistrées, dans le délai de deux mois, sur les registres de la *Chambre syndicale*, dans l'arrondissement de laquelle seront domiciliés ceux qui les auront obtenus, à peine de nullité.

XI. Sa Majesté désirant traiter favorablement ceux qui ont obtenu antérieurement au présent arrêt, des privilèges ou continuations d'iceux, veut qu'ils soient tenus de remettre ; savoir, les Libraires & Imprimeurs de *Paris*, dans deux mois, les Libraires & Imprimeurs de province, dans trois mois pour tout délai, les titres sur lesquels ils établissent leur propriété, entre les mains du sieur le Camus de Néville, Maître des requêtes, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet ; pour, sur le compte qu'il en rendra, leur être accordé par M. le Chancelier ou *Garde des Sceaux*, s'il y échet, un privilège dernier & définitif.

XII. Ledit délai de deux mois pour les Libraires & Imprimeurs de *Paris*, & de trois mois pour les Libraires & Imprimeurs des provinces, étant expiré, ceux qui n'auront pas représenté leurs titres, ne pourront plus espérer aucune continuation de privilège.

XIII. Les privilèges d'Usage des diocèses & autres de cette espèce, ne seront point compris dans le présent.

Ordonne Sa Majesté que le présent arrêt sera enregistré dans toutes les Chambres syndicales, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin fera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Août mil sept cent soixante-dix-sept. Signé AMELOT.

Cet arrêt, comme on le voit, est rendu sur des *Mémoires respectifs*, sur une contestation élevée entre les *Libraires de Paris*, & plusieurs de ceux des *Provinces* : c'est donc un jugement prononcé sur des intérêts particuliers, plutôt qu'une loi générale : s'il y avoit une partie dont il blesât les droits, & qui n'eût cependant pas été admise à les faire valoir, elle pourroit, d'après les règles de notre jurisprudence, y former *Opposition*, & solliciter du souverain une discussion nouvelle, avec l'espérance de le faire révoquer. Or, c'est précisément ici le cas.

La partie principale, dans cet arrêt, ce sont les *gens de lettres*. Leur propriété y est non-seulement restreinte, mais détruite. L'article V. en paroissant la reconnoître, & l'affermir, y porte une atteinte irréparable. Cependant ils n'ont été ni *Entendus*, ni même *Appelés*.

Il est un peu singulier peut être qu'en tout genre, sous prétexte d'établir la police entre leurs agens, entre les représentans secondaires, à qui ils confient le soin de communiquer leurs productions au public, on s'accoutume à disposer d'eux & de leurs droits. C'est ainsi qu'en donnant des statuts aux *Comédiens*, on a fixé non-seulement la part des auteurs dans le pro-

duit des représentations : mais la durée même du droit de leur propriété sur les pièces. On a prononcé une confiscation générale, au profit des théâtres, de tous les ouvrages dramatiques qui ont eu, ce qu'on appelle, trois *Reprises* : & même, cette confiscation est anticipée par la loi, dans certains cas, lorsque la pièce, par exemple, est *tombée dans les règles* ; expression assez ridicule, imaginée pour désigner une petite recette ; de sorte que, quand une pièce ne rapporte pas une certaine somme aux *Comédiens* ; on les en console, en leur abandonnant la pièce elle-même. Les troupes *Comiques* sont des *Ogres* qu'on autorise à dévorer leurs pourvoyeurs, quand la provision leur manque.

Par-là, le succès & la chute, tournent également au préjudice de l'auteur ; s'il réussit, sa gloire lui est funeste ; parce que ses trois *Reprises* sont plutôt épuisées. S'il échoue, au désagrément d'une défaite, il joint celui d'une perte effective, de manière ou d'autre, on transfère, sans son aveu, sa propriété à des gens qui n'y ont aucun droit.

Peut-être est-ce à eux-mêmes que les *Gens de lettres* doivent attribuer ces méprises de l'administration. Jamais ils n'ont cherché à l'éclairer sur cet objet intéressant. Desunis entre eux ; livrés à des cabales qui les partagent, & les énervent, en les deshonorant, ils n'ont jamais su se lier pour défendre leurs possessions.

Ils ont même fait consister, je ne sçais quelle délicatesse, à paroître les mépriser. Ce n'est qu'en rougissant qu'ils semblent réclamer la propriété de leurs productions. Tandis qu'ils se courbent aux pieds de ce qu'il y a de plus méprisable pour obtenir de chétives pensions, ils affectent, au moins en public, de dédaigner le produit honnête, légitime & glorieux, que l'estime publique attache à la vente d'un bon ouvrage : jamais ils n'ont sçu faire de démarche soutenue, pour obtenir du gouvernement, de protéger leur possession en ce genre, & de réprimer les pirateries qui la violent.

Ce sont peut-être les hommes sans talens, parmi eux, qui ont de tout tems fait prévaloir ce ridicule préjugé ; & ce sont aujourd'hui nos prétendus *Philosophes* qui le soutiennent. Il est en effet encore plus aisé de séduire la maîtresse d'un ministre, ou ses valets, que la nation ; & de surprendre à l'autorité, par la flatterie, des gages annuels sous le nom de *Pension*, que de persuader au public d'acheter un mauvais livre. Aussi les *Boisrobert*, les *Chapelains* étoient-ils dans l'autre siècle, & les d'*Alembert*, les *Marmont* etc sont-ils dans celui-ci,

“ Les mieux réntés de tous les beaux esprits.”

Ce dédain apparent pour les fruits directs & honnêtes de la littérature, n'étoit ci-devant, que le résultat d'une avidité paresseuse ; mais, grace à la philosophie de nos jours, qui approfondit tout, il est devenu l'objet d'un calcul fin, & d'une théorie très-artifiquement combinée.

Ce qu'on appelle aujourd'hui les *Beaux esprits*, c'est-à-dire la secte cabalante, écrivante, intrigante, dirigeante, de l'*Encyclopédisme*, ne peut se flatter, en *Littérature*, d'aucun de ces succès solides auxquels l'estime universelle, ratifiée par l'aveu du gouvernement, attache une récompense utile. N'étant composée que d'hommes médiocres, ceux de leurs ouvrages, qui n'ont pas le mérite du scandale, meurent, avant même que d'avoir été aperçus ; les autres, toujours empreints du fiel de la satire, ou des germes de la sédition, n'ont d'éclat que ce que le fanatisme en peut donner, & de tolérance, que ce que l'intrigue & la fraude en peuvent surprendre. Ennemis de la religion, & de l'autorité, & par conséquent, toujours proscrits, c'est dans l'ombre que ces hiboux jettent leurs hurlemens : c'est en se cachant qu'ils feignent d'appeler le jour.

Ce n'est donc pas à eux qu'appartiendroit jamais le profit des éditions clandestines, dont les presses étrangères les aident à empoisonner le public. Ils ne perdent rien au sacrifice des droits de la littérature.

Au contraire, il leur importe qu'on la croie stérile, & que les méprises qui s'opposent à sa fécondité, ne soient pas approfondies. Ils profitent de l'oppression générale, où elle semble languir. Etant à la source des grâces destinées à l'indemniser, ce sont eux qui se les approprient, quoiqu'ils n'aient, en aucun genre, à-beaucoup-près, droit à des indemnités ; quoiqu'ils n'aient ordinairement à citer, pour

rières, que des productions justement baffouées, ou non moins justement déclarées criminelles.

Qu'on y prenne garde : leurs supplications ne sont jamais si hardies, & les efforts de leurs protecteurs si fructueux, qu'au moment où ils devoient redouter des punitions. Quand M. *Marmontel*, expulsé du *Mercur*, a sollicité, & obtenu 5000 liv. de pension, c'est-à-dire, une retraite que n'a pas toujours un *Officier-général* estimé, il venoit d'outrager, sans motif, par seul passe-tems, un homme de qualité, dont le nom, la personne, & les places, méritoient également du respect. Quand le même écrivain a été investi du brevet d'*Historiographe de France*, & des 3000 liv. de pension qui y sont attachées, il venoit d'être juridiquement déclaré coupable d'une prose scandaleuse, après avoir, vingt ans, fatigué le public de son ennuyeuse poésie.

Certainement, cette pluie d'or n'auroit pas été aussi abondante, dans de pareilles circonstances, s'il n'avoit eu le prétexte de rappeler & de faire rappeler combien les travaux littéraires sont ingrats : & ses lamentations n'auroient encore été que ridicules, si l'on avoit pu lui répondre que sous des mains dignes de le cultiver, le Parnasse rend des moissons d'épis, en même-tems que de gloire.

On voit donc combien il est essentiel à cette espèce d'hommes, non-seulement que les gens de lettres se plaignent, en général, du peu de fruits de leurs travaux ; mais qu'ils aient réellement à s'en plaindre.

P O L I T I Q U E S , &c. 17

Et ce manège leur est d'autant plus précieux, qu'ils en tirent encore parti, lors même que, dans la réalité, ils ont su se dérober à la loi commune, qui fait d'une plume le plus chetif des patrimoines. Personne ne connoît mieux qu'eux l'art de rançonner les *Libraires* : il n'est rien tel qu'une main philosophique pour presser vigoureusement ces éponges.

L'*Encyclopedie* seule, par exemple, a valu à l'un de ses deux rédacteurs plus de deux cens mille livres d'argent comptant : mais n' imaginez pas que ce soit tout : dans ce tems là même, le manœuvre si richement soudoié par ses entrepreneurs prétendoit à la gloire de l'indigence littéraire, & à ses ressources. Il alloit de toutes parts, mendiant de la pitié, & des secours. Il fatiguoit le public de ses lamentations, & les protecteurs de ses importunités. Pour hâter les largesses il feignoit d'être réduit à se défaire de sa *Bibliothèque*.

*Socrate*, presque nud, disoit bien à ses amis, *si j'avois eu de l'argent, j'aurois acheté un manteau* : mais en tenant ce langage, *Socrate* en effet étoit dans le dénuement : il n'avoit eu ni l'art d'échauffer le public, pour l'engager à prodiguer l'argent à la plus absurde, la plus imparfaite des compilations, ni celui d'en tirer deux cens mille francs, pour sa part.

De toutes les espèces de mendiants, la plus vile, la plus criminelle, est celle qui étant au-dessus du besoin, en emprunte l'apparence, pour surprendre des libéralités ; qui joignant ainsi le

menfonge à l'avarice; trompant fes bienfaiteurs, & dépouillant la véritable détrefse, embraffe fans rougir fes haillons, parce qu'elle y voit la source d'un trefor.

L'homme vraiment honnête, qui est fier en proportion de fa délicateffe; dont l'ame élevée, à la roideur & la gaucherie qui vont avec les grandes tailles, en tout genre, ne fçait ni intercepter de semblables dons, ni se piquer de ce honteux défintéreffement. Il se refuse à des affiftances qui le feroient rougir. Mais il redemande fans honte & fans scrupule, ce qui lui appartient. Il veut jouir de fes droits.

Il penfe que depuis le monarque jusqu'au manouvrier, tout fubfiftant des rétributions, volontaires, ou forcées, attachées aux services, l'homme de lettres qui se piqueroit de n'en attendre aucune des fiens, commettrait un véritable delit, contre lui-même, & contre fa poftérité; que fi fes descendans lui font redevables de la splendeur qu'il donne à leur nom, lui ne le leur eft pas moins des avantages, qui fuivant toutes les regles de la fociété, doivent en être la fuite. C'est à ne se pas laisser flétrir par des complaifances, ou des libéralités ignominieufes, qu'il doit faire confifter fon honneur, & non pas à écartier de fa maifon une abondance qui la rendroit en tout fens encore plus respectable.

D'où vient les anciennes familles font-elles fi attachées aux terres dont elles portent le titre? C'est que ces noms rappellent ceux des fonda-

P O L I T I Q U E S, &c. 19

teurs qui les ont les premiers illustrés. Ce sont des lettres de noblesse dont chaque année semble augmenter le lustre, tant qu'une propriété étrangère ne vient pas le flétrir; & que cette gloire ne s'évanouit pas aux cris du besoin, ou par l'inconséquence de la frivolité. N'en seroit-il pas de même de l'héritage des grans écrivains?

La propriété même ici seroit d'autant plus flatteuse, que la noblesse ne pourroit être lucrative, sans être honorable. Le débit d'un livre, sur-tout après un certain tems, étant proportionné à sa bonté, un auteur dont les écrits soutiendroient cette épreuve verroit sa fortune croître, avec sa considération; il transmettroit, en mourant, à ses descendans, des titres qui les rendroient à la fois considérés & riches: ils ne seroient pas réduits à une illustration stérile. Comme lui-même pendant sa vie n'auroit pas été flétri par la protection, sa race, après sa mort, ne le seroit pas par l'indigence. Sans manœuvre, sans intrigue, elle verroit ses domaines prospérer journellement, & la confiance universelle y entretenir les principes d'une fécondité sans cesse renouvellée.

Il est donc très-intéressant pour les gens de lettres, que cette matière soit une fois discutée & approfondie. Il l'est que la nature de ce qu'on appelle *Privilèges en Librairie* soit enfin bien définie, & celle de la propriété d'un auteur, sur son ouvrage, irrévocablement déterminée.

Peut-être cet examen n'est il pas moins im-  
B ij

portant pour le public lui-même. Si la splendeur des lettres contribue, comme on n'en sauroit douter, à la gloire d'un état ; si, aux yeux de la politique, elles fournissent tout à la fois un objet précieux de commerce, un moyen de perfectionner les mœurs, & un instrument propre à maîtriser les esprits ; si, à tant de titres, elles ont toujours été placées, avec raison, au rang des principales parties de l'administration, il est essentiel sans doute de ménager les hommes appelés, par la nature, à les cultiver. Il faut se tenir en garde contre le danger de les avilir, plus encore que contre celui de leurs écarts.

L'état actuel des choses les livre sans cesse à la tentation d'une cupidité infamante. N'ayant rien à prétendre de leurs droits, & ne pouvant rien espérer que de leur souplesse, ils en contractent une habitude de se tenir courbés, qui nuit à leurs talens, si elle les dénature, & les rend redoutables, si elle ne fait que les aggraver : ils rampent pour arriver à des aumônes sur le *Mercur*, sur les *Gazettes*, qui souvent même leur sont refusées, ou qui du moins s'accordent avec économie : car pour multiplier les bienfaits, ce n'est pas le gâteau que l'on augmente, ce sont les parts que l'on diminue.

Cependant les momens consumés à la quête de ces distributions, sont perdus, & pour le génie, & pour le public. Le chagrin du refus, ou le ressentiment de la modicité du succès, assiégent le premier à son retour, & lui causent de

nouvelles pertes. Ses années s'écoulent, & sa vigueur s'épuise à poursuivre une proie presque toujours indigne de lui, ou à la disputer à ses rivaux,

La propriété *Littéraire*, bien reconnue, sauveroit aux hommes à talens cet opprobre, ou ce dommage. Ne tenant rien que du public, de qui seul, après tout, il est honnête de recevoir, & de qui toutes les classes sociales reçoivent, sans exception, c'est uniquement à mériter sa gratitude qu'ils s'appliqueroient : or le seul moyen de se l'assurer d'une manière durable, étant de lui présenter des ouvrages dignes de son estime, ils auroient tout à la fois un aiguillon de plus pour les animer dans leurs études, comme un frein pour les contenir dans leurs écarts.

Je crois donc me conformer à mon plan, & rendre un vrai service à la nation, en traitant ce sujet. Avant tout, il faut fixer les idées, & tâcher d'établir des principes sûrs. Il faut savoir au juste, ce que n'est pas, & ensuite ce qu'est un privilège en *Librairie*. Nous examinerons après, si cette espèce de concession doit être éternelle, ou si l'autorité peut se permettre de la restreindre.

§ I.

*Des privilèges en LIBRAIRIE. Qu'ils n'ont rien de commun avec les privilèges EXCLUSIFS, dans les Arts.*

On appelle du même nom la patente qui autorise un *Fabricant* à manifacter seul une *Etoffe*,

& celle que demande un écrivain qui veut seul être en droit d'*imprimer* son ouvrage. On en a conclu, que toutes deux étoient de la même nature, & qu'il falloit les apprécier d'après les mêmes règles.

Rien cependant n'est si différent : le tort qui résulte de cette confusion pour la littérature, est un des maux qu'il faut ajouter à la longue liste de ceux qu'a produits l'*équivoque*.

Si tous les hommes étoient équitables, il ne faudroit point de *Privilèges*, même dans les arts. Il n'y auroit point de citoyens, qui pour jouir d'une découverte utile, ne s'empressassent de rendre hommage à l'inventeur, & à qui la reconnaissance n'imposât un tribut destiné à l'indemniser des recherches, des travaux dont elle ferait le fruit. Mais, comme ce sentiment de justice stérile, cède presque toujours, dans les associations humaines, à celui de la cupidité, on a été forcé d'accorder, dans les arts, aux particuliers, qui s'y frayent, des chemins nouveaux, ce qu'on appelle des *privilèges*, c'est-à-dire, la faculté d'empêcher, pendant un tems fixé, que personne y marche sans leur aveu.

Vu de ce côté, ce mot emporte l'idée d'une restriction au droit commun. Il présente d'abord une acception peu favorable; mais a-t-il, peut-il avoir en *Librairie* la même signification? Y produit-il les mêmes effets?

Quand on affuroit au seul *Vanrobais*, dans un district marqué, la prérogative de faire seul les draps qui ont rendu ce nom fameux, on ôtoit

à quiconque avoit des doigts industrieux, & de belle laine à sa disposition, le droit qu'il tient de la nature de la filer, de la teindre, d'en faire un tissu moëlleux au toucher & agréable à la vue. On sacrifioit à l'industrie d'un particulier celle de toute une contrée.

Mais, quand on donne à un *Racine*, à un *La Fontaine*, la faculté exclusive de multiplier les copies de leurs chef-d'œuvres, assurément, on ne fait tort à personne : cette exclusion n'empêchoit pas *Pradon* de produire sa *Phedre* sur la scène ; elle n'auroit pas empêché *La Motte* de faire dialoguer ensemble un loup & un agneau à sa manière, s'il l'avoit voulu. Ce qui est interdit ici, ce n'est donc pas, s'il est permis de parler ainsi, & puisque je suis forcé d'employer des expressions triviales, en traitant un objet si noble, de faire du drap, comme *Racine* & *La Fontaine*, mais de prendre le drap fait par eux, de le vendre sans leur participation, & sans le leur payer. Première distinction frappante, & décisive, qui place les privilèges en *Librairie*, dans une classe séparée de tous les autres.

Il y a plus : qu'un Mécanicien habile construisé une machine inconnue ; qu'un Manufacturier intelligent exécute sur ses métiers une nouvelle espèce d'étoffe, ils peuvent n'avoir pas atteint la perfection. De nouvelles vues, ajoutées aux idées primitives qui ont conduit leur main, rendroient leurs découvertes plus avantageuses ; le privilège, qui arrête les concurrents, est un obstacle aux progrès de l'art. Qu'on le donne d'abord à la nécessité d'affurer à

l'Inventeur une récompense, à la bonne heure ; mais ces fers ne peuvent, ni ne doivent être éternels : le tems & la politique viennent bientôt les rompre : une captivité passagère fait place à une indépendance utile.

En est-il de même en *Littérature* ?

Un ouvrage fort du cerveau de l'Auteur, aussi parfait qu'il peut l'être ; ou du moins, s'il est susceptible de quelques degrés d'amélioration, ce n'est que de la main paternelle qu'il peut les recevoir. Il en reste nécessairement au point où la puissance qui lui a donné le jour, l'a laissé. Le Public souhaiteroit assurément qu'on pût lui présenter un poëme meilleur encore que le *Lutrin* ; mais souffriroit-il qu'une main, même habile, osât se hasarder à le réformer, & qu'on entreprît une nouvelle édition chargée de supplémens étrangers ? Non sans doute : la restriction qui concentre dans une seule main, le droit d'imprimer le *Lutrin*, tel qu'il est, n'est donc pas préjudiciable aux progrès de la poésie, comme pourroit l'être, à ceux de l'industrie, la défense d'imiter & de rectifier un dessin nouveau, ou une machine récemment construite.

Ce n'est pas tout. Pour imiter une Machine, pour contrefaire une étoffe, il faut du tems & quelque adresse. Les copistes, en ce genre, ne peuvent pas être des hommes tout-à-fait dépourvus de talens : il faut deviner le secret de l'Artiste, ou saisir avec une précision scrupuleuse, les mesures auxquelles il s'est assujetti ; tout le monde n'est pas capable de cette infidélité.

lité, qui exige une espèce de génie particulier, & dont les opérations sont pénibles.

D'ailleurs, le desir de la hasarder ne peut naître que du succès assuré de l'objet qui l'excite. Quand elle a lieu, l'inventeur a déjà reçu, ou est assuré de recevoir sa récompense par l'emploi que la célébrité de sa réussite lui vaut.

Enfin le Public, instruit par cette célébrité même, préférera toujours de s'adresser à l'inventeur primitif, par qui il se flattera, avec raison, d'être mieux servi, plutôt que de se mettre à la discrétion du copiste, en qui il ne peut pas avoir autant de confiance. Par-là les Privilèges dans les arts peuvent paroître moins nécessaires, ou les infractions qui les éludent plus excusables. Mais je demanderai encore ici, comme dans les deux articles précédents : en est-il de même en *Littérature* ?

Quand un Auteur donne son ouvrage au public, il se livre sans réserve & sans limitation. Les lecteurs avides de ses idées & de la manière dont elles sont rendues, les retrouvent aussi bien, dans l'imitation furtive, que dans la copie fidèle imprimée de son aveu. Une manœuvre servile suffit pour en multiplier à l'infini les exemplaires, avec la plus surprenante rapidité.

Enfin, quand un Artiste, quel qu'il soit, fait présent au Genre humain d'une invention qui facilite ses travaux, ou lui procure des commodités, il ne s'épuise pas tout d'un coup à en fabriquer une multitude de modèles : celui qui s'approprie ses idées, en les exécutant ailleurs,

le prive, si l'on veut, d'un bénéfice probable; mais il ne l'expose pas à une ruine certaine; il l'empêche de gagner, mais il ne lui cause pas de perte effective.

Au lieu qu'en *Librairie*, un auteur, ou celui qui sur sa foi a hasardé l'édition d'un ouvrage, commence d'abord nécessairement par y sacrifier beaucoup d'argent. C'est une mise matérielle, accablante, qu'il faut réaliser avant tout, indépendamment de la mise *spirituelle*, si l'on peut le dire, du manuscrit; autre différence essentielle qui ne permet pas d'identifier, ce qu'on appelle *privileges* en *librairie* avec les prohibitions qui portent le même nom, ailleurs.

§ 2.

*Ce qu'est qu'un PRIVILEGE en LIBRAIRIE.*

Le préambule de l'Arrêt du Conseil présente à ce sujet des définitions, d'après lesquelles, avec toutes les lumières & toute la bonne volonté possibles, il ne l'étoit pas de ne se point méprendre.

Le *Privilege en Librairie* est une GRACE fondée en JUSTICE : mais ces deux mots sont incompatibles, dans le sens qu'ils ont ici : à la vérité, une grace n'est pas toujours injuste : mais une justice n'est jamais une grace : il ne pouvoit rien arriver de plus fâcheux pour les *Gens de Lettres*, que de voir ainsi métamorphoser l'hommage rendu à leurs droits, en une faveur susceptible d'être modifiée à volonté.

Cette grace, si elle est accordée à l'AUTEUR, à pour objet de RECOMPENSER SON TRAVAIL. NON

certainement : pour que ce fut une récompense, il faudroit que cette concession produisit de l'honneur, ou du bénéfice : Or, il ne résulte d'un *Privilège en Librairie*, ni l'un ni l'autre. L'Auteur qui l'obtient est même obligé de le payer, ce qui exclut toute idée de gratification.

En l'accordant à un *Libraire*, on veut lui *Assurer* le REMBOURSEMENT de ses avances, & l'INDEMNITE de ses frais : non encore, on ne lui assure rien. Un privilège n'est pas un ordre au public d'acheter l'ouvrage auquel on l'adapte : tous les jours on voit des libraires ruinés avec des provisions de la *Chancellerie* rédigées dans la meilleure forme.

Les définitions consignées dans le préambule, ne sont donc pas justes : elles expriment bien ce qu'un abus inveté a fait croire jusqu'ici sur cette matière : mais elles n'en sont pas plus fondées.

Qu'est-ce donc qu'un *Privilège en Librairie* ? C'est une reconnaissance faite, par l'autorité publique, de la propriété de l'auteur, ou de ses cessionnaires. C'est, en *Littérature*, l'équivalent des actes notariés, ou des jugemens, qui transmettent & assurent les droits des citoyens, surtout ce qui compose ce qu'on appelle des possessions civiles. Quand une sentence adjuge à un particulier un héritage, ou qu'un officier public consigne dans un contrat la déclaration que fait un propriétaire de sa cession, le juge,

ou le notaire ne donnent rien ; ils ne font que consacrer dans la personne de l'une des parties l'autenticité d'un droit antérieur. Il en est précisément de même des *Privilèges* dont il s'agit ici.

Ils constatent qu'un tel individu est vraiment l'auteur d'un tel ouvrage, ou qu'un autre individu a acquis les droits du premier. Le prince est un témoin puissant & armé, qui, en certifiant cette création, ou cet accord, contracte l'obligation de ses défendre. Le privilège est le sceau, la garantie d'une jouissance paisible ; mais il n'est pas la source de cette jouissance.

S'il avoit la moindre influence sur la *Propriété* ; si un écrivain, après avoir produit son ouvrage, n'en devenoit réellement le maître, que par l'investiture d'une main étrangère, & qu'il dût sa paternité ; non pas aux efforts de son esprit, mais au parchemin qui la publie, le talent seroit le plus funeste de tous les dons. En élevant l'homme au-dessus de l'humanité, en apparence, il lui en enleveroit effectivement les plus simples prérogatives. Le *Cordonnier* reconnu, sans contestation, vrai propriétaire du soulier auquel il n'a donné que la forme, seroit bien plus favorablement traité par les loix, que *Cornéille* & *Racine* ; puisque ceux-cy à chaque élan de leur génie, auroient besoin d'une formalité nouvelle, pour consolider leurs titres.

Premier principe : le privilège ne donne rien

à l'auteur. Il ne fait que lui assurer la protection due par le gouvernement à toutes les classes de la hiérarchie sociale : c'est une barrière contre les invasions, & non pas une libéralité.

Ce point une fois fixé, il est aisé de voir ce qu'est ce privilège à l'égard du *Libraire*; il ne change pas de nature, en changeant d'application. Les droits du représentant ne peuvent pas être plus étendus, plus sacrés, que ceux du propriétaire primitif : mais aussi ils ne peuvent pas être plus restraints.

En qualité de marchand, le *Libraire* n'en auroit aucun; du moins il n'auroit que ceux que donne le commerce sur les effets abandonnés à sa circulation. Mais en qualité d'agent intermédiaire, établi par un écrivain entre le public & lui, comme dépositaire comptable, ou d'acquéreur substitué volontairement, & moyennant un prix convenu, aux prérogatives de celui-ci, il en remplit constamment, & complètement la place. Disputer au second sa propriété, c'est méconnoître celle du premier.

Voilà, je crois des principes, à l'évidence desquels il n'est pas possible de se refuser. Ils sont établis, consacrés, en *Angleterre*, en *Hollande*, en *Suisse*, partout où l'activité des presses a exigé une intervention directe du gouvernement, pour en rectifier la marche, & réprimer les usurpations, en littérature, comme dans toutes les autres espèces de propriétés.

## § 3.

*De la durée des Privilèges.*

Un *Privilège* n'étant, en *Librairie*, que la reconnaissance d'une propriété préexistente, il ne peut pas la borner. Si elle est certaine au moment où il commence, pourquoi cesseroit-elle à celui où il expire ? Si l'on s'obstinoit à en faire dépendre la jouissance, du renouvellement du titre, alors on s'engageroit donc à ne pas le refuser.

Le prince, sans contredit, est le maître d'interdire la faculté d'imprimer un ouvrage qui lui paroît répréhensible ; le refus de l'autorisation, la suppression du livre même, de la propriété de l'auteur, est alors la peine due à son délit : c'est un être dangereux que l'on empêche de voir le jour, ou un criminel que l'on tue, pour garantir la société des troubles qu'il pourroit y causer.

Mais quand une fois il a reçu la vie, & que son existence utile, ou indifférente, si l'on veut, n'est pas à charge à l'état, il n'y a pas de pouvoir qui ait droit de la lui enlever, sans blesser les loix fondamentales de toutes les associations humaines. Un privilège ne doit jamais s'éteindre, ou, doit toujours se renouveler, parce que la propriété qui le motive, ne peut pas périr.

La nouvelle loi rend un hommage authentique à cette vérité. *Tout auteur, porte l'article V, qui obtiendra, en son nom, le privilège de son ouvrage, aura le droit de le vendre chez lui, . . . . . & jouira de son privilège, lui & ses hoirs, à perpétuité.*

P O L I T I Q U E S , &c. 31

Rien de plus sage, & de plus juste, que cette disposition : il y a cent ans que la raison & l'équité la sollicitoient : la France étoit le seul pays, de ceux du moins où les arts font en honneur, & leurs fruits nombreux, qui la méconnut : mais la seconde partie de cet article ne contredit-elle pas la première ?

*Cette faculté sera perpétuelle, pourvu que l'auteur ne retrocède son privilège à aucun libraire ; auquel cas la durée, en sera, par le seul fait de la cession, réduite à celle de la vie de l'auteur.*

Ici certainement il est permis aux Gens de lettres de mêler la surprise & la douleur, à la reconnaissance. Exclus si long-tems des droits dont jouissent toutes les autres classes de la société, ils n'y font donc rappelés que pour s'en voir à l'instant privés d'une manière plus ruineuse, & plus humiliante !

Des deux parties de cet article, l'une ne leur donne rien : l'autre leur ôte tout.

La première ne leur donne rien. Elle ne fait qu'étendre jusqu'à eux le droit commun, qui veut que tout propriétaire puisse disposer, par lui-même, comme il l'entend, des fruits de son fonds : Certainement, s'il y a une propriété sacrée, incontestable, c'est celle d'un auteur, sur son ouvrage. Ce n'est pas un domaine acquis, comme les autres, par un échange, & dont la possession, soumise à des formalités, puisse être quelquefois douteuse, ou même annullée : la composition d'un livre, quel qu'il

fait, est une véritable création : le manuscrit est une partie de la substance que l'écrivain produit au dehors. C'étoit une bizarrerie bien inconsciente que celle qui l'astreignoit à passer, malgré lui, par les mains d'un agent secondaire, quand il vouloit se communiquer au public.

Mais il y a deux manières de jouir de ses droits : l'une, en les exerçant par soi-même : l'autre, en les aliénant à un prix qui dédommage de la cession : pourquoi de ces deux méthodes, n'y en a-t-il qu'une accessible pour les gens de lettres ?

Quoi ! Leur propriété à l'avenir dépendra de leur patience à se livrer aux détails mercantiles du commerce ! Leurs terres seront confisquées après leur mort, s'ils renoncent pendant leur vie à les labourer eux-mêmes ; s'ils ont préféré de recevoir en une fois, en argent le produit qu'elles auroient pu leur valoir pendant une longue suite de siècles ?

Quel est donc l'objet de cette restriction ?

Un traité entre un *Homme de lettres* & un *Libraire*, est-il donc un délit ? A-t-il quelque chose de contraire aux mœurs, à l'honnêteté publique, ou au repos commun de la société ? Les gens de lettres forment-ils une classe dégradée, incapable, aux yeux de la loi, de contracter des engagements solides ; ou bien les regarde-t-elle comme de simples, usufruitiers, dont la mort fait évanouir l'empire ? La *Librairie* est-elle un négoce honteux, dont on ne puisse trop surveiller les agens, à qui la foi publique

ne doit aucune sûreté, & contre lesquels on puisse, sans scrupule, se permettre des précautions nouvelles, parce qu'ils feroient toujours craindre de nouvelles exactions ?

Il est aisé de reconnoître, dans cette disposition, l'influence qu'ont eue les clameurs indistinctes des gens de lettres, contre cette classe d'hommes, par qui ils se font toujours plaints d'être tyrannisés, & dont cependant ils ne peuvent se passer. Révoltés des chaînes sous lesquelles ils gémissent ; affligés de ne retirer de leurs travaux qu'une fumée souvent empoisonnée par des vapeurs bien malignes ; étonnés d'entendre les *Libraires* appliquer à leur commerce les règles d'équité, l'esprit de suite & de conséquence qui dirigent tous les autres, tandis qu'ils se trouvoient eux-mêmes soumis à une législation bizarre, capricieuse, injuste, qui violoit tous leurs droits, au lieu de remonter à la cause éloignée, & puissante, ils se vengeoient sur ces agens plus voisins & sans défenses.

Les voioit-on réussir ? On les soupçonnoit d'infidélité. Echouoient-ils ? C'est de la maladresse qu'on leur imputoit. Montroient-ils avant que de conclure un marché, une défiance, une économie trop bien justifiées par l'état des choses, par l'incertitude des propriétés littéraires, par le brigandage des contrefaçons, on les accusoit d'avidité, d'injustice, de tyrannie. Prétendoient-ils, après avoir conclu, exécuter les conditions ? Se disoient-ils maîtres d'un manuscrit, parce qu'ils l'avoient acheté, les gens de lettres se récrioient contre cette rigueur. Comme il y avoit

pour la littérature une législation particulière & absurde, il sembloit qu'il y eut aussi une délicatesse, une probité dans cette partie, qui ne ressemblât à rien de ce qui se pratique dans le reste du monde. On en étoit venu au point, qu'à l'avilissement réciproque des deux classes, un homme de lettres croioit toujours voir dans un libraire de la disposition à la rapine; & un libraire, dans un homme de lettres, de la pente à la mauvaise foi.

Ces derniers parlant plus haut, & parlant mieux; quelques fortunes dans la librairie sembloient justifier leurs imputations, ils séduisoient plus d'esprits: depuis long-tems on étoit porté à regarder en *France*, les libraires, comme des espèces de vampires, engraisés de toute la substance de la littérature.

Certainement, ce préjugé est injuste; ou du moins, s'il peut être fondé, ce n'est pas sur la nature des choses; c'est uniquement sur les abus enfantés par une mauvaise législation. Ni la *Librairie*, ni les *Libraires*, en général, ne méritent cet anathème.

Toutes les espèces de commerces qui entretiennent un nombre considérable d'ouvriers, & consomment beaucoup de matières premières, sont précieuses à un gouvernement éclairé: mais, s'il s'en trouvoit une qui eût plus d'influence encore sur les esprits, que sur les corps, & qui n'employât des bras que pour ménager le moyen de parvenir jusqu'aux cœurs,

Elle mériteroit fans doute, par cette double utilité, plus de protection, & d'encouragement : & c'est ce que fait la *Librairie*.

Des *Libraires* font des négocians, qui, au lieu de placer leur argent à la banque, ou dans l'agiotage des besoins physiques, se chargent de fournir à ceux de l'esprit. Honorés de la confiance d'un homme de lettres, ou substitués à ses droits, ils en font circuler les productions, d'après le traité qui les en a rendus dépositaires, ou propriétaires : ils prennent sur eux la fatigue du débit, & y apportent, non-seulement leur travail, mais aussi leurs fonds & leur intelligence ; deux articles, sans lesquels le commerce des livres ne réussit pas mieux que les autres.

Or, je demande ce que ces relations ont de scandaleux, ou de criminel. Je demande pourquoi un traité de cette espèce est annullé *par le seul fait* : pourquoi, de tous les hommes qui existent sous des loix, les gens de lettres sont les seuls réduits à une impuissance aussi funeste ; pourquoi il n'y a de milieu, pour eux, entre l'existence convulsive d'un marchand détailleur, ou le néant ; pourquoi, enfin, ils sont condamnés à faire une espèce de banqueroute, en mourant, & à voir pousser dans le même tombeau, les engagemens qu'ils ont pris sous la foi publique.

Qu'on y prenne garde : c'est aux libraires que l'on a cru ne pas devoir d'égards ! mais c'est aux gens de lettres, que l'on en manque. On n'a voulu disposer de leur propriété, que

dans le cas où elle sortiroit de leurs mains ; mais, c'est encore plus, quand elle y reste, qu'on l'annéantit.

Sans doute, il est bon, sage, utile qu'ils aient le droit de distribuer, chez eux, leurs productions : c'est une sauve-garde contre la rapacité qui voudroit leur faire la loi. Il n'y en a aucun qui ne puisse dire à un libraire trop mesquin, " Je recevrai moi-même du public " le prix que vous ne voulez pas mettre à mon " ouvrage : " mais en même tems que cette liberté leur est nécessaire, pour les garantir d'être trompés, il est nécessaire aussi qu'ils puissent n'en pas faire usage, pour recouvrer le loisir que les soins actifs du débit leur déroberoient. Il faut que quand ils trouvent un confident honnête, & raisonnable, rien n'empêche celui-ci de leur donner la vraie valeur de l'objet sur lequel ils fondent leur fortune, soit par un traité à tems, soit par un transport perpétuel.

Or, d'après l'article V. c'est ce qui n'aura jamais lieu. En forçant un écrivain à manquer de parole après sa mort, on ôte tout credit à celles qu'il pourroit donner pendant sa vie. Ce n'est pas son cessionnaire qu'on depouille ; car il n'en trouvera pas : c'est lui-même.

Eh, qui voudroit traiter avec un homme dont on sçait que les promesses sont viagères, dont une fièvre peut résilier tous les contrats ? Qui osera donner d'un ouvrage un prix proportionné à sa valeur ; faire la dépense d'une édition ; risquer sa fortune dans une entreprise qui peut, à

chaque moment, devenir, aux yeux du gouvernement, une usurpation ?

Je dis une *usurpation* : car d'un côté, l'article II. *Defend aux libraires, après l'expiration d'un premier privilège, d'en SOLLICITER UN NOUVEAU* : De l'autre, l'article V. restreint à la durée de la vie de l'auteur celle de la première concession. Ainsi, dans le cas où celui-ci vient à manquer, ce seroit, d'après l'article II. une défobéissance, un crime, au libraire d'essayer d'obtenir une continuation de ses droits : & si ce cas arrive le lendemain du jour où il a commencé la vente de son édition, il en restera chargé, sans qu'il lui soit même permis de solliciter la compassion du gouvernement, pour obtenir la faculté de s'en défaire. Elle pourra dans son magasin, tandis qu'il verra de toutes parts prospérer des éditions rivales, postérieures à la sienne, & dont tout le mérite sera d'avoir été infructueuses pour l'auteur.

Il n'y aura jamais de libraire assez imprudent pour braver un pareil danger.

La propriété littéraire devient donc, par sa nature même, d'après l'arrêt, un effet qu'il n'est plus à l'avenir possible de transmettre ; or, une propriété, dont on ne peut pas se défaire, n'est qu'une charge. Cet article, en paroissant respecter celle des gens de lettres, y porte donc une atteinte irréparable. C'est précisément parce qu'il la concentre dans leurs personnes qu'il l'annéantit.

## §§ 4.

*Du droit des LIBRAIRES sur les privilèges qu'ils acquièrent.*

Les privilèges en *Librairie* sont irrévocables de leur nature, tant que l'ouvrage auquel ils sont appliqués, n'est pas supprimé. Ils doivent être maintenus, sans réserve, quant au tems, de même que quant à la valeur. Il faut leur donner une force toujours active, & jamais interrompue, parce qu'ils sont le gage d'une propriété qui ne peut jamais s'éteindre, ni se transférer, sans le consentement du possesseur.

Cet axiome est consacré par la loi nouvelle : la raison & la jurisprudence se réuniront à l'avenir pour l'affermir ; mais il est plus difficile, en apparence, de l'adapter à cette espèce de possession, devenue le patrimoine d'une maison étrangère à celle de l'auteur.

Quoi, s'écrie-t-on ! Dévouer à un esclavage, sans limites, les productions de l'esprit ? Asservir, à perpétuité, les émanations du cerveau d'un grand homme aux caprices d'une seule main, qui aura la faculté exclusive de les distribuer au public ! La force de *Bourdaloue*, l'onction de *Massillon*, l'énergie de *Bossuet*, seront, pour toute la durée des siècles, prisonnières, sous la serrure d'un magasin unique, dont le gardien, après cent ans de jouissance, exercera encore le même despotisme ! Ne faut-il pas que cette pré-

rogative honorable, ou ce bénéfice attrayant circule de famille en famille, & vivifie plusieurs maisons ? N'est-ce pas une espèce de conjuration contre le genre humain, que de vouloir s'attribuer, exclusivement, le droit de lui fournir des lumières, & le gain attaché à cette distribution ?

Le préambule de l'*Arrêt du Conseil* porte également l'empreinte de ce préjugé accrédité, comme le précédent, par les déclamations peu réfléchies des gens de lettres. *Eterniser les privilèges, en faveur des libraires, ce seroit, y est-il dit, consacrer le monopole, en rendant un libraire le seul arbitre, à toujours, du prix d'un livre.*

Par quelle inconcevable fatalité, se fait-il qu'on n'affimile la librairie aux autres objets, que dans le cas où cette confusion peut lui nuire, & qu'on l'en distingue à l'instant où elle pourroit s'en prévaloir ?

Les privilèges exclusifs sont odieux en général ; on en conclut qu'ils ne doivent pas être tolérés en librairie ; mais en général aussi le but favori des loix doit être le maintien des propriétés. Les premières doivent tendre uniquement à assurer les secondes : il faudroit donc en conclurre aussi qu'en librairie celles-ci doivent être traitées avec le même scrupule. Point du tout. A l'instant même où, en vertu du droit commun, l'on dispute aux *Libraires* celui des privilèges, on leur conteste également celui d'invoquer le même droit commun en faveur de leurs pro-

priétés. Y a-t-il jamais eu d'inconséquence plus révoltante ?

Elle le devient bien davantage dans ses détails. Vous trouvez mauvais qu'un seul marchand puisse éternellement imprimer, & vendre, les Contes enjoués d'*Hamilton*, ou les drames sublimes de *Corneille* ; au bout de 50 & de 100 ans, vous voulez que d'autres soient appelés à cette fonction lucrative : vous prétendez que celui qui l'a exercée jusques-là, en a suffisamment profité, & qu'il faut que tout le monde ait part à ce bénéfice.

Mais, si votre père, ou vous, avez, il y a 50 ans, acheté une maison 20,000 liv. qu'elle ait été louée pendant tout cet intervalle 100 pistoles par an ; vous avez assurément été remboursé, de votre capital au double & plus : que répondriez vous à un homme qui n'ayant pas de maison, & n'en voulant pas acheter, viendrait vous dire ? ' Vous avez assez long-tems joui de la ' vôtre ; je vais demander au gouvernement des ' patentes pour en obtenir l'investiture ; il est ' tems que je goûte aussi à mon tour du plaisir ' d'être propriétaire.' Vous vous facheriez fort sérieusement ; vous crieriez à l'injustice ; vous diriez, que ' quand vous l'avez acquise, vous en ' avez acheté le fond, le tréfond pour vous, votre postérité & vos ayant cause, &c.' Quel est cependant le procès que vous faites à un libraire, devenu acquéreur de bonne foi d'un manuscrit ? S'il n'a pas acheté, sans doute il n'a au-

cun droit : mais s'il a acheté, il faut bien qu'il jouisse de la chose dont il a donné le prix.

Dans tout ceci ce n'est pas le marchand qui j'examine, & ce n'est pas lui qu'il faut examiner : c'est celui de qui il tient les droits. Encore une fois, toutes les injustices que l'on fera aux *Libraires* ; toutes les vexations dont on les accablera ; toutes les extorsions, par lesquelles on rendra leur profession suspecte, & leur commerce ingrat, porteront sur les gens de lettres, comme toutes les subtilités avec lesquelles l'art versatile de la *Finance* divise & subdivise les impôts, n'empêchent pas que le fardeau entier ne retombe sur les propriétaires des fonds ; avec toutes ses fineses, elle réussit à rendre les *Fermiers* très-malheureux : mais il n'en est pas moins vrai que ce qu'elle leur arrache, est, jusqu'au dernier sou, payé par leurs maîtres.

Quoi qu'à tous égards il n'y ait rien qui se ressemble moins que la *Littérature* & la *Finance*, les mêmes procédés y ont les mêmes effets. Les gens de lettres ont pu jusqu'ici avoir quelquefois à se plaindre de leurs substituts : mais, comme je l'ai déjà dit, c'est au défaut de l'ancienne législation qu'il falloit l'attribuer ; & cependant la nouvelle leur est encore plus préjudiciable.

La première ne leur permettoit que des arrangemens onéreux : la seconde les réduit à l'impuissance d'en faire aucun. Or, comme je l'ai dit, si, pour se garantir d'être tirannisé, il faut

qu'ils puissent exercer par eux-mêmes leur propriété, & répondre à l'empressement du public, sans entremeteurs, il faut aussi pour leur repos, & pour n'être pas arrêtés dans l'emploi de leur talent, qu'ils puissent en appeler, quand ils le jugent à propos, & qu'ils s'en trouvent bien; ce qui n'aura jamais lieu, que quand le libraire verra un avantage, & un avantage solide, à traiter avec eux.

Encore si, en les réduisant à la qualité de simples usufruitiers de leurs ouvrages, c'étoit en faveur de leur postérité qu'on eut créé cette espèce de substitution; si en restreignant leurs facultés civiles à la durée de leur vie, on avoit eu pour objet d'affurer le sort de leur famille, ils auroient peut-être moins à se plaindre.

A la vérité, cette compassion pour la génération future seroit toujours injuste & ruineuse; elle excéderoit toujours les bornes de l'autorité publique, qui n'est instituée que pour conserver, pour défendre les propriétés. Les gens de lettres auroient également droit de réclamer contre une tutelle d'office, qui les supposeroit soumis à une minorité sans fin. Ils pourroient dire que le fonds subit produit par la vente totale & actuelle du manuscrit, peut faire plus de bien dans une maison qu'un débit long & partiel pendant plusieurs années.

Mais enfin ce n'est pas une confiscation arbitraire qui disposeroit de leurs ouvrages: la loi, en les privant du droit commun des citoyens,

P O L I T I Q U E S, &c. 43

ens, qui est d'user en maîtres des fruits du travail & de l'industrie, leur laisseroit au moins les consolations de la nature ; ils pourroient penser que ce n'est pas pour des étrangers que leurs prérogatives sont enfreintes, & que les chaînes dont on les charge font le bien des personnes qui leur sont cheres ; mais ils n'ont pas même ici cette illusion.

A qui les sacrifie-t-on ? A leurs lecteurs, & aux ouvriers qui n'existeroient pas sans eux.

La crainte que les livres ne *soient trop chers*, & les *Presses* des provinces *Oisives*, sont placées dans le preambule de l'arrêt du conseil, au rang des motifs qui ont déterminé la nouvelle loi. Ces deux considérations méritent d'être approfondies.

§ 5.

*Du MONOPOLE en Librairie. Qu'il ne peut pas y en avoir.*

*Monopole*, suivant son étymologie, signifie *vendre seul* : & dans ce sens-là, sans doute, quand la propriété littéraire sera respectée, comme toutes les autres, il y aura du monopole : mais il y en a aussi dans les vignobles d'*Hay*, de *St. Emilion*, de *Tokay*. Les propriétaires des coteaux, à qui la nature a donné le privilège exclusif du nectar qu'on y recueille, sont de ces monopoleurs là : & personne ne s'avise, pour mettre

leur vin à meilleur marché, d'autoriser les voisins à aller faire leur vendange.

Ils vendent seuls, parce qu'ils produisent seuls.

Voilà exactement le cas de la littérature, proportion gardée toute fois, entre une excellente bouteille de vin, & un bon livre ; espèce de comparaison où celui-ci pourroit bien n'avoir pas toujours l'avantage. Ce monopole-là est dans la nature : & certainement il n'a rien d'odieux.

Mais nous entendons aujourd'hui, par ce mot, toute autre chose que ce qu'il signifioit pour les Grecs. Nous designons par là une réunion frauduleuse, dans un seul dépôt, de tout, ou de presque tout ce qui existe d'une certaine espèce de denrées, dans la vue de les revendre à un prix arbitraire, quand le besoin obligera les consommateurs à venir tous puiser à la même source. Ce monopole-là peut-il avoir lieu en Librairie ?

Ce ne sera jamais un étranger qui cherchera à s'emparer de toute l'édition d'un ouvrage, où s'il le fait, il se retrouvera dans le cas dont je viens de parler : il aura acquis tous les droits du vrai & unique propriétaire : il ne sera pas plus repréhensible qu'un marchand qui achete la récolte de la *Romanet*, ou du *Clos Vougeau*.

Mais, dit-on, la certitude d'être le seul dispensateur de cette denrée précieuse le rendra avide & despoté : Il rançonnera le public réduit à ne la recevoir que de sa main : un bon livre

appartient à la nation ; il faut le lui procurer au meilleur marché possible, &c.

J'admire toujours avec quelle facilité ce que la *Librairie* semble avoir de spirituel fait oublier ce qu'elle a de matériel. Parce que c'est aux besoins de l'esprit qu'elle pourvoit, il semble qu'il faille créer pour elle des principes exprès, différens de tous ceux qui sont admis dans le commerce, & sans lesquels il n'y a pas de commerce. Cette inadvertance est d'autant plus étrange, qu'elle a lieu doublement, mais, comme je l'ai déjà observé, toujours en sens inverse. On regarde alternativement la *Librairie*, comme une profession vulgaire, & comme la distributrice des fruits du génie : mais on ne se souvient de la noblesse de l'une de ces fonctions, que quand il s'agit d'é luder le salaire de l'autre. Centaure infortunée, on lui refuse également, du *Pain*, parce que ce n'est pas la nourriture du *Cheval*, & de l'*Avoine*, parce que ce n'est pas celle de l'*Homme*. Quelle dureté !

Sans doute, il est bon que le prix des livres ne soit pas excessif. Qu'on les regarde comme un objet de luxe, ou comme un point d'utilité, il faut qu'il y ait une proportion entre leur valeur réelle & leur valeur venale. Mais faut-il tellement exténuer cette dernière, qu'elle soit réduite à rien ?

Indépendamment de la main d'œuvre mécanique, dont le prix doit être borné, il y a,

comme je l'ai dit, la mise spirituelle, de l'auteur, dont il semble qu'on ne devrait pas tant s'occuper à écarter la rentrée. S'il avoit porté ses talens au *Barreau*, dans la *Medecine*, dans l'*Eglise* même, des retributions proportionnées à ses succès & à son mérite, n'en auroient-elles pas été le prix ?

Un défenſe bien conduite, un remède qui donne la ſanté, ou du moins l'eſpérance, un ſermon qui reveille au fond des cœurs la conſcience languiffante, & rappelle des devoirs oubliés, ſont ſans doute des choſes utiles : la légiſlation cependant s'occupe-t-elle à baiffer les honoraires que la reconnoiſſance y attache ? Par quelle fatalité la littérature eſt-elle la ſeule carrière où l'on ſoit ſi jaloux de ſémer l'économie ?

Perſonne n'eſt forcé d'acheter un livre : pourquoi envier à un homme de lettres ce tribut, ſi peu onéreux, que chacun de ceux à qui il procurera des idées utiles, ou des momens agréables, s'emprefſeroit de lui payer ? On veut que le public ſoit inſtruit à bon marché ; mais, pour l'éclairer, faut-il ruiner ſes maîtres ? Pour être liberal envers les lecteurs, faut-il ſe montrer injuſte envers les génies qui ſe dévouent à leur éducation ?

Il feroit d'autant plus naturel de leur laiſſer une liberté abſolue, à cet égard, qu'il n'eſt pas à craindre qu'ils en abuſent : la nature même des choſes a poſé des limites que l'avidité ne franchiroit pas impunément en ce genre. Ce *Napole* peut être redoutable & fructueux, quand

il s'applique à la subsistance du peuple, mais non pas quand il s'agit des besoins de l'esprit, & des voluptés de l'ame.

Il faut tous les jours du pain. Le diner d'hier ne dispense pas de la nécessité de manger aujourd'hui. L'appetit du lendemain n'est pas dissipé par la plénitude de la veille, & l'objet qui le satisfait ne peut pas circuler de maison en maison, en chassant la faim, sans rien perdre de sa substance. Le concussionnaire qui s'est rendu seul maître du grain d'un pais, est donc sûr, à quelque prix qu'il l'éleve, que le besoin s'efforcera d'y atteindre.

En est-il de même en *Littérature*? L'avidité d'avoir un livre est-elle toujours si pressante que le prix n'y fasse pas un obstacle? Il y a quelques oisifs opulens, chez qui tous les desirs sont des passions, & qui prodiguent l'or en tout genre, pour s'épargner le délai dans les jouissances: mais ces transports sont rares, surtout en matière d'esprit. Le grand nombre des lecteurs combine le mérite du volume avec ses facultés, & la disproportion, s'il y en a, les rebute.

D'ailleurs, quand il est trop cher, on a la ressource de l'emprunt. Cette circulation gratuite tue le débit en éteignant la curiosité.

Il n'est donc pas à craindre qu'un libraire chargé d'une grosse édition s'expose au danger, d'arrêter ainsi sa vente, en la mettant hors de la portée du commun des acheteurs. Il ne peut la placer rapidement qu'autant que le livre est connu; & celui-ci ne peut l'être, s'il reste à un prix excessif.

Je dirai même plus : loin qu'un privilège exclusif éternel lui donnât la tentation du monopole, j'ose croire qu'il l'inviteroit à la modération, parce qu'il pourroit compter alors retrouver, sur le bénéfice de plusieurs éditions successives, celui qu'il faut aujourd'hui, sous peine de se ruiner, qu'il arrache d'une seule.

Sur cet article l'expérience se joint au raisonnement, pour tranquilliser l'administration. En *Angleterre*, en *Hollande*, en *Suisse*, le débit des livres est abandonné, comme leur fabrication, aux spéculations arbitraires des particuliers. Chacun met à ceux qu'il fait imprimer le prix qu'il juge à-propos, & il n'en résulte aucun inconvénient. S'ils sont plus chers qu'en *France*, c'est par une influence commune à tous les objets de l'industrie, par une suite de la plus grande cherté de tous les matériaux qu'elle emploie. Sans cela ils descendroient d'eux-mêmes à-peu-près au même niveau que chez nous, & s'y foudroient : cependant, comme je l'ai observé, la propriété des gens de lettres, ou de leurscessionnaires y est sacrée. N'est-ce qu'en *France* qu'ils seront condamnés à travailler sans fruit, pourqu'on jouisse à bon marché de leurs travaux ?

La réflexion que j'ai faite à leur égard, peut également s'appliquer aux *Libraires* : il semble qu'on craigne toujours de voir les uns & les autres trop opulens : ce sont les deux seules classes de la société à qui l'on conteste avec aussi peu de scrupule les bénéfices qui doivent

dans toute profession honnête récompenser l'assiduité, & l'intelligence.

C'est, il faut le répéter, à l'indiscrétion des gens de lettres, qu'est dû ce préjugé dont eux-mêmes sont victimes ; & quelques hazards peu communs le fortifient de tems en tems.

On est frappé de la prodigieuse fortune que font certains ouvrages : on combine la promptitude, l'immensité apparente des rentrées, avec les premières mises, & sur-le-champ on fait le procès à toute la librairie : elle semble atteinte & convaincue d'engloutir trop de trésors. On ne veut pas voir que ces enlevemens précipités sont extraordinaires, & peu durables. On oublie qu'à côté du berceau, où l'un de ces écrits fortunés a reçu une existence si active, se trouvent vingt sépulchres, où sont ensevelis des ouvrages moins favorisés, avec les ressources des familles qui se sont épuisées inutilement pour leur donner la vie.

A voir l'attention avec laquelle on se met en garde contre le succès des *Libraires*, il sembleroit que leur profession soit une espèce de *Pastale*, où l'or ne coûte que la peine de le recueillir.

Il n'y a cependant pas de commerce où il faille des avances plus considérables, & où les rentrées soient plus lentes : il n'y en a point même où elles soient plus incertaines, & les entreprises plus hasardeuses.

Le manufacturier qui risque sur son métier  
TOM. III. D

un nouveau dessein, n'en fabrique d'abord qu'un très-petit nombre de pièces. Il consulte le goût du public, & celui de ses correspondans. Éclairé par leurs réponses, il travaille ensuite sans danger : il ne multiplie la main-d'œuvre qu'en raison des ordres qu'il reçoit, & des envois qu'il expédie ; il ne court plus que le risque de l'insolvabilité de ses débiteurs ; mais il n'a pas à craindre de voir ses marchandises accumulées dans son magasin, y former une masse immobile qui l'écrase.

Le *Libraire*, au contraire, a toujours ces deux périls à redouter. Il est encore plus exposé à se voir ruiné, par la cessation de sa vente que par les pertes inséparables d'une vente rapide. Il ne peut pas consulter le public ; il n'est pas le maître de ne proportionner ses avances qu'au débit qu'il prévoit ; il faut, ou qu'il reste sans rien entreprendre, ou qu'il entreprenne une édition entière. Quelques surs que soient les conseils à qui il s'adresse pour apprécier la bonté des manuscrits qu'on lui confie, l'expérience journalière apprend qu'il y a dans cette matière de terribles mécomptes. Les livres, comme tous les autres êtres, sont soumis à une fatalité capricieuse, qui ne mesure pas toujours les succès sur le mérite réel.

———Et habent sua fata libelli.

Est-ce un commerce sujet à tant de risques, dans lequel il faille tant chercher à diminuer les gains, & à multiplier les degouts ?

## § 6.

*Que l'intérêt des Imprimeurs de Province n'est pas une raison suffisante, pour déterminer à annéantir en leur faveur la propriété des Gens de Lettres.*

Quelle est donc, parmi nous, la destinée de la partie de la nation qui se consacre à éclairer l'autre, par la voie de l'impression? Ce qui pourroit le plus contribuer à la rendre utile, est précisément peut-être ce qui la livre avec tant de facilité à toutes les espèces d'oppressions: c'est qu'elle ne fait pas *Corps*. C'est que tous les individus isolés dans le silence du cabinet, offrent une proie facile à quiconque vient les saisir avec la prépondérance de force & d'autorité que donne une ligue quelconque. Il n'y a pas de bande d'étourneaux qui ne se joue impunément de ces cigales.

C'est un bien, sans doute, pour cette république, que son indépendance, & même, si l'on veut, son anarchie. Toutes les fois que les gens de lettres tendent à former des associations civiles, il en résulte, comme nous le voyons aujourd'hui, le despotisme des confrères brevetés, la décadence du goût, & l'avilissement de la littérature.

C'est la même raison qui rend les *Théologiens* si turbulens, les *Gens de Robe* si impérieux; peu importe, à cet égard, l'uniforme; peu importe que les tyrans soient en Soutanne, ou en Simarre, ou en habit court; ce qui est triste & infaillible, c'est que, dès que plusieurs hom-

mes destinés à cultiver leur esprit, ont le droit de former de ces ligues approuvées, que l'on appelle des *Compagnies*, ils deviennent bisarrés, impitoyables, ambitieux, sans pudeur, sans scrupule même, & ce qu'il y a de plus étrange, sans raison. Quand le plus grand nombre des individus seroient des prodiges de sagesse & d'honnêteté, le corps n'en seroit, ni moins fougueux, ni moins absurde : c'est une des plus étonnantes vérités, & en même tems des plus faciles à expliquer que le spectacle de la société fournisse journellement.

Mais si ces êtres factices sont redoutables pour leurs voisins, ils sont excellens pour eux-mêmes. Admirablement armés pour mal faire, ils jouissent du respect & des ménagemens que la terreur assure toujours à quiconque l'inspire, & ceux même qui n'ont pas assez de force pour nuire, obtiennent encore quelque sorte de considération, du moins par leur masse.

La partie utile, & vraiment estimable de la littérature n'a pas cette ressource : voilà pourquoi il est si facile de l'écraser en tout sens ; mais n'est-ce pas aux gouvernemens à veiller pour elle, & à la sauver des chocs dont la faiblesse politique ne lui permet pas de se défendre ?

Les *Comédiens* forment un corps : on leur a sacrifié les auteurs dramatiques. Les *Libraires* forment des corps : l'ancienne législation leur

avoit subordonné les gens des lettres, avec autant d'indécence que d'injustice. La nouvelle a affranchi ceux-ci d'une partie de cet opprobre; mais ce n'est que pour leur faire d'une autre côté un tort encore plus sensible, toujours par la fuite de cette impulsion victorieuse de tout ce qui est *Troupe*.

Les *Imprimeurs* en font une; leurs intérêts font entrés pour beaucoup dans les sollicitations que l'on a prodiguées pour émouvoir le législateur, & lui faire perdre de vue les gens de lettres, pour qui personne ne sollicitoit. Reconnoître indéfiniment leur propriété, *Ce seroit*, dit le préambule, *laisser subsister la source des abus, & des contrefaçons, en refusant aux Imprimeurs des Provinces un moyen légitime d'employer leurs presses.*

Certainement en y réfléchissant on sentira tout ce que ce motif offre d'accablant à l'esprit.

Si, comme je crois l'avoir prouvé, la propriété des Gens des lettres n'est pas une chimère, il seroit cruel que le gouvernement se crut obligé de la sacrifier à des ouvriers qui, depuis trente ans surtout, la violent avec une impudence odieuse.

Ce moyen de les occuper pourroit être legal; mais certainement il ne fera jamais légitime.

Pourquoi faut-il que ce soit aux dépens des *Gens des lettres* que l'administration se charge de procurer de l'emploi à des hommes qui ne leur rendent aucun service? Leurs presses sont-elles donc si précieuses à l'état, qu'il faille,

pour les entretenir, les autoriser à dévorer la littérature entière, & la substance des hommes à talens qui la cultivent ?

On craint qu'ils ne soient oisifs, ou qu'ils ne se livrent à des contrefaçons ! Mais n'y a-t-il donc point de milieu pour eux entre le vol & la paresse ? Faut-il les soupçonner de n'avoir d'activité que pour le brigandage ?

Veiller à la sûreté des grandes routes, c'est sans contredit ôter des ressources aux scélérats attroupés qui les infestent ; mais s'avise-t-on, par pitié, & de peur qu'ils ne meurent de faim, ou qu'ils ne fouillent le jour entier pour leurs violences, de les autoriser à continuer de dépouiller les passans, qui tomberont entre leurs mains, après une certaine heure ?

Le gouvernement ne doit sa protection qu'aux travaux honnêtes & utiles : dans ceux-là même, si les mains s'y sont multipliées au-delà de ce que le produit naturel peut en entretenir, au lieu de les y fixer par des complaisances abusives, il faut les détourner vers d'autres objets, où leur industrie trouvera des places vacantes, & un salaire assuré.

Ce prétexte, par lequel on a ici fait illusion au législateur, est d'autant moins fondé, que dans l'état actuel même des choses il existe, pour tous les ouvriers dévoués à l'imprimerie, des débouchés abondans, sans compromettre la propriété des gens de lettres, sans faire de la régénération actuelle l'époque d'une proscription plus terrible que la servitude passée.

D'abord la littérature est pleine d'ouvrages antérieurs à l'invention de l'imprimerie, ou même d'une date postérieure, mais dont les auteurs ont fait présent à la postérité, sans aucune réserve. Ceux-là, sans contredit, appartiennent au public, par le même principe qui constitue le suzerain propriétaire des *Epaves* restées sans maître sur son domaine ; il est permis à tout particulier de se porter pour héritier des *Virgile*, des *Ovide*, des *Cicérons* ; quiconque en publie, à l'envie des éditions précédentes, des éditions plus soignées, mieux revues, & d'un prix plus modique, partage avec ces grans hommes le titre de bienfaiteurs du genre humain.

Voilà une pâture intarissable pour les imprimeurs qui voudront s'exercer sur des propriétés littéraires, comprises dans le patrimoine universel de tous les hommes actifs & industriels : ces productions éprouvées par le temps ne sont sujettes ni aux caprices de la mode, ni aux révolutions du goût. La consommation en est journalière, & jamais interrompue : ce commerce exposé à plus de concurrence, mais aussi il assure un débit beaucoup plus étendu.

Veulent-ils essayer des succès & des dangers de la littérature moderne, qui les empêche de s'y intéresser suivant les voies que la probité prescrit, & que les loix protègent ? Qu'ils recherchent la connoissance d'un homme de lettres ; qu'ils se chargent de ses droits ; qu'ils en deviennent propriétaires, & qu'ils cultivent cette terre disposée à la culture, au lieu de la désoler par des larcins.

Quiconque se sentira de l'ambition & du courage, pourra, aux pieds des *Pyrennées*, comme sur les bords de la *Seine*, faire des entreprises avantageuses. Ce ne fera plus aux seuls libraires de la capitale que cette moisson sera dévoluë.

Il y a en un tems où les provinces lui disputoient cet avantage. *Lyon, Toulouse, Bourdeaux, Rheims, Rouen*, avoient des presses animées & fécondes, qui vivifioient sans cesse les magasins du pais. La prospérité meurtrière des contrefaçons les a presque toutes tuées, ou corrompues. Qui empêcheroit cette rivalité de renaître, dès qu'une police sévère veilleroit à la propriété du débitant de *Tarbes*, comme de celui de *Paris*? Quel imprimeur pourroit se plaindre de son oisiveté, ou céder à la tentation du brigandage, dès que le commerce lui ouvreroit une carrière sure & facile; dès que la force des loix seroit employée, non pas à dégrader la littérature, & annéantir la propriété qui en résulte, mais à la protéger.

Alors les manuscrits seroient plus précieux, plus recherchés, & par conséquent mieux payés. Alors, en ressuscitant la confiance, on ouvreroit aux gens de lettres une ressource assurée, & ce qui doit être plus précieux à ceux d'entre eux qui ont vraiment de la délicatesse, une ressource honorable due à leurs seuls travaux; une ressource qui ne seroit flétrie ni par des supplications honteuses, ni par des complaisances infamantes. Alors la gloire qui brillé aujourd'hui infructueusement pour eux au sommet du *Par-*

*passé*, deviendrait un soleil fécond qui en échaufferoit le pied. Il y formeroit, à la faveur de ses rayons, des veines plus ou moins riches, dont ils feroient les maîtres de s'approprier en un instant le fruit, par une cession absolue de leurs droits, s'ils n'aimoient mieux le partager avec leur postérité.

---

A N G L E T E R R E .

EN parlant, dans le N<sup>o</sup>. XV. de cet ouvrage, du succès des armes *Angloises* en *Amérique*, j'ai rappelé la méprise funeste des *Amériens*, qui, sur un faux bruit, avoient fait des jouissances pour une victoire, tandis que leurs armées étoient battues; je ne crois pas qu'ici la comparaison se trouveroit juste; & que la nouvelle d'une défaite ignominieuse accompagneroit sans intervalle celle d'un avantage peu décisif: c'est cependant ce qui est arrivé. Tandis que le Général *Howe* s'emparoit d'une ville sans défense, le Général *Burgoyne* son collègue se rendoit prisonnier de guerre, lui, & son armée: il se laissoit désarmer par ces mêmes paysans de l'*Amérique*, à qui l'on se souvient qu'il avoit fait des menaces si indécentes, si scandaleuses, en parlant de la *charité chrétienne*(\*).

Il n'y a point de parité entre ces deux événe-

---

(\*) Voyez sa proclamation, cy-devant.